

L'activité de débit de boissons est une activité soumise à **déclaration préalable auprès de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement exploité.**

Si la vente de boissons sans alcool ne nécessite pas de licence particulière, il en va autrement des boissons dites alcoolisées. Les boissons font donc l'objet d'une classification :

- 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool
- 3<sup>ème</sup> groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, etc.)
- 4<sup>ème</sup> groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, etc.
- 5<sup>ème</sup> groupe : toutes les autres boissons alcooliques

Le type de licence dépend de la nature des boissons qui sont proposées à la vente, du type d'établissement (café, pub, restaurant...) et des modalités d'exploitation :

Catégories de licences		Groupes de boissons autorisées	Types de ventes autorisées	Permis d'exploitation	Zones protégées	Quota par commune
<b>Licence à consommer sur place</b>	Licence III (licence restreinte)	I et III	* Sur place sans repas jusqu'à 1h * Sur place avec repas jusqu'à 1h <i>sauf dérogation horaire</i> * A emporter jusqu'à 22h	Oui	Oui	Oui
	Licence IV (licence de plein exercice)	I, III, IV et V				
<b>Licence restaurant</b>	Petite licence restaurant	I et III	* Sur place <u>à l'occasion d'un repas principal, comme accessoire de la nourriture</u> jusqu'à 3h * A emporter jusqu'à 22h	Oui	Non	Non
	Licence restaurant	I, III, IV et V				
<b>Licence vente à emporter</b>	Petite licence à emporter	I et III	* A emporter 22h	Non	Non	Non
	Grande licence à emporter	I, III, IV et V				

Il est rappelé qu'en raison du quota fixé pour chaque commune, il n'est plus possible de créer de nouvelles licences à consommer sur place (seul(e)s la mutation, la translation ou le transfert d'une licence existante reste possible). Par ailleurs, les débits de boissons temporaires (foires, fêtes publiques, etc.) ne sont pas soumis à licence. Ils doivent cependant faire l'objet d'une déclaration en mairie.